

PREFECTURE
DE LA
DORDOGNE

24016 PÉRIGUEUX CEDEX
TÉL. 09.84.11

DIRECTION
DES
ACTIONS DE L'ÉTAT

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

RÉFÉRENCE A RAPPELER :

| | |
|------|--------|
| N° | 870759 |
| DATE | FS/CG |

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ

- A R R E T E -

autorisant l'extension d'une carrière à ciel ouvert de calcaire
sur le territoire de la Commune de

B E R B I G U I E R E S

LE PREFET,
Commissaire de la République
du Département de la DORDOGNE

- VU le Code Minier et notamment son article 106 ;
- VU le décret n° 79.1108 du 20 Décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;
- VU le décret n° 85.448 du 23 Avril 1985 pour l'application de la loi du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et modifiant diverses dispositions prises en application du Code Minier ;
- VU le décret n° 80.330 du 7 Mai 1980 relatif à la Police des Mines et des Carrières ;
- VU le décret n° 80.331 portant règlement général des Industries Extractives ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 Août 1973 autorisant la SARL POUZARGUE et VERGNE, domiciliée à SAINT CYPRIEN, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la Commune de BERBIGUIERES, au lieu-dit "Le Grand Pré" ;
- VU la demande présentée le 1er Juin 1984, complétée le 15 Septembre 1984 et enregistrée le 21 Septembre 1984 par laquelle la SARL POUZARGUE et VERGNE sollicite l'autorisation d'étendre ladite carrière à de nouvelles parcelles ;
- VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire et en particulier l'avis de M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de SARLAT en date du 10 Janvier 1985 ;

Le dossier relatif à l'instruction de la demande ayant été tenu à la disposition du pétitionnaire ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche d'Aquitaine ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la DORDOGNE,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : La SARL POUZARGUE et VERGNE, domiciliée à SAINT CYPRIEN, est autorisée à étendre à de nouvelles parcelles la carrière à ciel ouvert de calcaire qu'elle exploite sur le territoire de la Commune de BERBIGUIERES, lieu-dit "Le Grand Pré", sous le couvert de l'arrêté préfectoral du 21 Août 1973.

ARTICLE 2 : Conformément au plan joint à la demande, lequel restera annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'extension porte sur les parcelles cadastrées dans la section A sous le n° 558, d'une superficie globale approximative de 3 ha 40 a 79 ca.

Après extension l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées dans la section A sous les n° 355 - 356 - 357 et 558, la superficie globale approximative s'élevant à 6 ha 06 a 39 ca.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral.

Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

A la fin de l'exploitation de la 2ème tranche telle qu'elle est matérialisée sur le plan cadastral joint à la notice d'impact, le pétitionnaire avertira le Maire et le représentant local du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, qui se rendront sur les lieux pour constater si les prescriptions du présent arrêté auront été respectées.

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande.

ARTICLE 4 : Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

a) La hauteur du front d'exploitation ne dépassera pas 25 m au total compte tenu de l'épaisseur des terres de recouvrement.

L'exploitation sera conduite par fronts dont la hauteur ne pourra être supérieure à 15 m.

b) L'accès à la carrière sera convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne devront pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Avant le début de l'exploitation des panneaux devront être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.

c) L'exploitation sera entourée d'une clôture robuste maintenue en bon état.

En application de l'article 1er du Titre de Sécurité et Salubrité Publique SSP-1-R du Règlement Général des Industries Extractives, les bords des excavations devront être établis et tenus à une distance horizontale de 10 m au moins des limites de la zone d'exploitation est autorisée ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses signaleront la présence de la carrière.

L'exploitation, le mouvement et le stockage des terres de découverte, la remise en état des lieux se feront dans les conditions prévues dans le document notice d'impact.

Le pétitionnaire observera en outre les mesures et dispositions suivantes :

La remise en état des lieux se fera par régalinge des déchets d'exploitation sur fond de la carrière notamment sur les parties en contre bas par rapport au CD 50,

mise en place d'une meilleure signalisation de la carrière et des dangers encourus par les personnes empruntant le CD 50, du fait des sorties des divers engins servant à l'exploitation de la carrière. Cette signalisation devra être étendue au chemin forestier situé au Nord, servant au relais de télévision et très fréquenté en période estivale par les promeneurs ; une clôture devra être placée interdisant l'accès à la carrière,

le système de lutte contre les nuisances, en particulier contre les poussières, devra être appliqué strictement,

le CD 50 devra être tenu propre,

un rideau d'arbres devra être maintenu notamment en bordure du CD 50 afin de cacher le lieu des travaux situé à proximité du Château de BERBIGUIERES,

les services de l'Equipement devront vérifier l'application de toutes ces mesures, en particulier celles relatives à la sécurité.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne dispense pas, le cas échéant, le demandeur de régulariser la situation de son entreprise au regard des dispositions de la loi du 19 Juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cas du traitement des matériaux par voie humide, le rejet des eaux résiduaires devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 Juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées.

ARTICLE 6 : Des panneaux A 14 seront placés aux endroits appropriés. Le matériau extrait sera transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation. L'exploitant prendra toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

ARTICLE 7 : En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant devra, conformément aux termes de la loi validée du 27 Septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, avertir M. le Maire de BERBIGUIERES qui avisera le service intéressé de la Direction Régionale du Ministère de la Culture à BORDEAUX, afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et l'étude des trouvailles puissent être prises.

ARTICLE 8 : Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, devra faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous éléments d'appréciation.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait pourra également être prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

ARTICLE 10 : La cessation définitive des travaux ou l'arrêt de l'exploitation consécutif à l'épuisement du gisement devront faire l'objet d'une déclaration d'abandon de travaux adressée au moins 4 mois avant la fin de la remise en état des lieux, au service compétent de la Préfecture, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 79.1108 du 20 Décembre 1979, modifié par le décret n° 85.448 du 23 Avril 1985.

ARTICLE 11 : L'exploitant se conformera aux règlements relatifs à la voirie des collectivités locales en ce qui concerne sa contribution à la remise en état des voies départementales et communales empruntées pour les besoins de son exploitation.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera notifié à MM. POUZARGUE et VERGNE, domiciliés à SAINT CYPRIEN.

Il sera inséré au recueil des Actes Administratifs du Département.

Un extrait en sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal local et affiché dans la Commune de BERBIGUIERES par les soins du Maire.

ARTICLE 13 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la DORDOGNE,
M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République
de l'Arrondissement de SARLAT,
M. le Maire de la Commune de BERBIGUIERES,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la
Forêt,
M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture,

- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Aquitaine,
- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A PERIGUEUX, le 18 MAI 1987

Le Préfet,
Commissaire de la République
du Département de la DORDOGNE,

Pour ampliation
Pour le Préfet, Commissaire de la République
le Délégué,
Philippe CONDUCHÉ



Pour le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation
le Secrétaire Général,
Pierre-Henry MACCIONI